

Déplacements domicile/lieu de travail: qui paie?

Si vous utilisez les transports publics, vos déplacements domicile lieu de travail bénéficient d'une forte intervention (quelque fois un remboursement total) de la part de votre employeur. D'autres déplacements sont également en partie remboursés. Petit tour d'horizon... (1)

Je prends le train

Mon employeur doit intervenir dans mes frais de déplacements quelles que soient ma rémunération et la distance entre mon domicile et mon lieu de travail.

Si vous prenez le train, vous pouvez choisir entre un abonnement hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou annuel. Votre employeur doit rembourser une partie du prix. Ce montant est prévu par la convention collective (CCT) du Conseil national du travail n°19. Cependant, des CCT particulières peuvent prévoir des pourcentages supérieurs dans certains secteurs ou entreprises. L'intervention de l'employeur est aussi valable pour les cartes combinées (SNCB/TEC, SNCB/STIB, SNCB/De Lijn).

Si l'employeur a signé une convention tiers-payant, il est tenu d'intervenir à raison d'au moins 80% dans le coût de l'abonnement. C'est l'État fédéral qui prend en charge les 20% restant. Le travailleur ne paye donc plus rien lors de chaque renouvellement de sa carte train.

Je prends le bus, le métro, le tram

Mon employeur intervient dans le prix de mon abonnement si la distance entre le domicile et le lieu de travail est de 5 km au moins (à moins qu'une convention d'entreprise ou sectorielle ait supprimé cette limite de 5 km).

- Soit le prix du transport est proportionnel à la distance parcourue: l'intervention est alors égale à celle du prix de la carte train pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 75% du prix réel du transport.
- Soit le prix du transport est fixe quelle que soit la distance: l'intervention atteint alors 71,80% du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur, dans la carte train, pour une distance de 7 km, soit, depuis le 1^{er} février 2009, 8,90 euros par semaine ou 30 euros par mois.

J'utilise mon propre véhicule

Mon employeur n'est pas tenu d'intervenir dans mes frais de déplacement à moins que cela ne soit prévu dans le contrat de travail ou une convention d'entreprise ou de secteur. Dans ces cas, soit le contrat de travail ou la convention se réfèrent à la CCT n°19 (les dispositions et montants plus haut s'appliquent), soit des dispositions spécifiques sont prévues auxquelles il faut donc se référer. Beaucoup de conventions prévoient le rem-

boursement de tous les frais de transport, aussi bien pour le transport public que pour le transport privé.

J'effectue mes trajets en vélo

Votre employeur n'est pas obligé de vous octroyer une indemnité si vous effectuez vos trajets domicile-lieu de travail en vélo. Néanmoins, cette indemnité est de plus en plus prévue dans les CCT notamment parce qu'elle est dispensée de cotisations sociales et d'impôts jusqu'à 0,22 euro par kilomètre.

J'utilise mon véhicule personnel pour des déplacements pendant le travail
Si vous devez utiliser votre propre véhicule pour votre travail, votre employeur doit indemniser les frais exposés. Dans ce cadre, on se base souvent sur les tarifs légaux pour le remboursement au personnel du secteur public (environ 0,34 euros par kilomètre)

(1) Base légale: La CCT n°19octies du 20 février 2009 remplaçant la CCT n°19ter du 5 mars 1991 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs. L'AIP 2009-2010.

Pas d'auto, pas de boulot?

Peut-on trouver du boulot quand on n'a pas de voiture? Les deux ne sont pas forcément liés. Les cellules mobilité de la CSC et de la FGTB présentent des «pistes pour s'en sortir». La brochure est disponible auprès de la Fec: 02.246. 32.54.

